

Arrêt

n°140 665 du 10 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 novembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. HANQUET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est, selon ses dires, arrivé accompagné de sa mère sur le territoire du Royaume au mois d'avril 2000.

1.2. Le 10 avril 2000, la mère du requérant a sollicité l'asile pour elle-même et pour son fils. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour le 13 novembre 2000. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du requérant, a ensuite rejeté la requête par un arrêt n°137.038 du 5 novembre 2004.

1.3. Le 12 mars 2002, la mère du requérant a introduit en son nom et au nom de son fils, toujours mineur à l'époque, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 septembre 2005.

1.4. Le requérant déclare avoir été abandonné par sa mère à la fin de l'année 2005.

1.5. Le 28 mai 2006, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin a été pris à son encontre le 30 mai 2006.

1.6. Le 29 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 28 juillet 2006, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin contre lequel le requérant a introduit une requête en suspension d'extrême urgence auprès du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a, par un arrêt n°161.724 du 8 août 2006, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter dont question. Par un arrêt n°175.863 du 17 octobre 2007, le Conseil d'Etat a annulé cet ordre de quitter le territoire.

1.7. Remis en liberté le 9 août 2006, le requérant a complété, le 10 août 2006, sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles susmentionnée.

1.8. Par un courrier du 25 octobre 2006 adressé au conseil du requérant, la partie défenderesse l'a averti qu'une suite favorable n'avait pu être réservée à sa demande d'autorisation de séjour.

1.9. Le requérant s'est ensuite vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire en date du 30 octobre 2006 sans que les motifs de la décision refusant la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite ne lui aient été communiqués.

1.10. Le 27 novembre 2006, le requérant a attaqué l'ordre de quitter le territoire du 30 octobre 2006 par une demande en suspension et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat. Ces recours semblent à ce jour toujours pendents.

1.11. Interpellé par les services de police, le requérant s'est, en date du 13 octobre 2007, à nouveau vu notifier un ordre de quitter le territoire. Le 7 novembre 2007, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet ordre de quitter devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 14.181 du 17 juillet 2008.

1.12. Enfin, toujours sans aucune notification des motifs de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris le 27 juin 2008 à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le 29 juin 2008. Le requérant a, devant la juridiction de céans, introduit un recours en extrême urgence, lequel a été rejeté par un arrêt n° 13.678 du 3 juillet 2008.

1.13. Lors de l'audience du 2 juillet 2008 devant le Conseil de céans qui a donné lieu à l'arrêt précité, le requérant affirme s'être vu remettre par la partie défenderesse une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 50 027 du 25 octobre 2010.

1.14. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date inconnue, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé déclare qu'il est originaire du Kosovo (information corroborée par les déclarations faites par sa mère B.A. lors de sa procédure d'asile initiée le 10.04.2000), que dès lors il est logique que l'autorité compétente pour lui délivrer un des documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) est donc l'Ambassade du Kosovo en Belgique (et non pas l'Ambassade de Serbie).

L'intéressé se réfère à un mail (réponse) reçu par les autorités kosovares en Belgique et affirme que ces dernières « n'était (sic) pas en mesure de délivrer une carte d'identité ou un passeport ». Toutefois, force est de constater, d'une part, que le mail en question date du 11.08.2009, et d'autre part, qu'aucun élément récent ne vient démontrer que la situation qui y est décrite est toujours d'actualité. Inscrivons qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

L'intéressé renvoie également à un courrier de l'Office des Etrangers datant du 27.10.2008, où il est indiqué que ce dernier n'a pas pu obtenir un document de voyage utile pour procéder à l'expulsion de l'intéressé. Notons encore une fois que ce courrier relate une situation qui date de plus de deux ans, et aucun élément récent ne vient établir que l'intéressé ne pourrait pas se procurer actuellement un document d'identité auprès des autorités de son pays d'origine en Belgique. Rappelons qu'il incombe au demandeur de mettre tout en œuvre pour satisfaire à l'obligation documentaire inhérente à l'introduction de la présente demande, et ne pas uniquement se contenter de se référer à des démarches infructueuses dont la moins ancienne date d'il y a plus d'un an.

Enfin, notons que l'intéressé (détenu actuellement à la prison de Verviers) ne démontre pas non plus qu'il ne lui est pas possible de s'adresser à la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour entamer les démarches administratives nécessaires pour se faire délivrer un document d'identité, soit en lui envoyant directement un courrier, soit via le service social ou le greffe de la prison. En effet, les directions des prisons belges accordent souvent des autorisations spéciales aux représentants diplomatiques étrangers en Belgique afin qu'ils puissent rendre visite en prison à leurs ressortissants détenus dans des prisons belges en cas de besoin. Par conséquent, les justifications arguées ne dispensent pas l'intéressé de la production d'un des documents d'identité exigés par la Loi. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de droit de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à l'Administration de procéder à une examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

2.2. Il fait notamment valoir que la partie défenderesse « *n'a pas apprécié les éléments soumis à son appréciation de manière raisonnable* ». Il estime que « *sans contestation possible que les seules autorités présentes en Belgique auxquelles il aurait pu s'adresser ne pouvaient lui délivrer le moindre document* ». Il rappelle que « *le courriel du 11.08.2009 (annexe 1 à la demande d'autorisation de séjour, pièce n°2) est limpide et précise clairement que les documents sollicités ne peuvent être délivrés qu'au Kosovo* ».

Il estime que les motifs invoqués « *entrent en contradiction avec les termes du courriel des autorités kosovares dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse* » précisant que « *qu'aucun document personnel (ce qui inclut nécessairement, un passeport, une carte d'identité ou un titre de voyage équivalent à un passeport) ne peut être délivré en Belgique* », dès lors que « *on ne peut contester le contenu des éléments produits (courriel des autorités Kosovares du 11.08.2009 et courriel des autorités serbes du 13.03.2009) sans méconnaître la foi due aux actes si les éléments déposés ne sont pas argués de faux, quod non in casu* ».

De même, il constate qu'« *il est déraisonnable de considérer qu'un courriel daté du 11.08.2009, tout comme le courriel de l'ambassade de Serbie du 13.03.2009, seraient trop peu actualisés pour fonder une demande d'autorisation de séjour introduite le 14.12.2009* » puisque ces éléments « *revêtent un caractère authentique incontestable et atteste avec précision de cette impossibilité eu égard à la situation sociale et administrative du requérant* » et ce d'autant plus que la partie défenderesse aurait pu « *lui opposer des éléments contraires qui justifieraient sa position actuelle, quod non en l'espèce.* »

Il précise « *qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le requérant était et est incarcéré à la prison de Verviers et qu'il se trouvait de facto empêché de se présenter auprès de ses autorités* » mais que néanmoins « *il a effectué des démarches via son conseil* ».

Dès lors, il estime démontrer « *valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* » puisque « *des démarches personnelles de l'intéressé auprès de ses autorités nationales n'auraient rien changé au vu des éléments produits* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1.A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse relève en premier lieu que dès lors que « *l'intéressé déclare qu'il est originaire du Kosovo [...], il est logique que l'autorité compétente pour lui délivrer un des documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 [...] est donc l'Ambassade du Kosovo en Belgique (et non pas l'Ambassade de Serbie)* ».

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant a fait valoir un courriel du 11 août 2009 duquel il ressort que l'ambassade du Kosovo en Belgique ne délivre pas de documents personnels et que la seule possibilité pour en obtenir est de s'adresser au Kosovo (traduction libre).

La partie défenderesse, qui ne rencontre nullement la teneur dudit courriel, estime que « *L'intéressé se réfère à un mail (réponse) reçu par les autorités kosovares en Belgique et affirme que ces dernières « n'était (sic) pas en mesure de délivrer une carte d'identité ou un passeport* ». Toutefois, force est de constater, d'une part, que le mail en question date du 11.08.2009, et d'autre part, qu'aucun élément récent ne vient démontrer que la situation qui y est décrite est toujours d'actualité. *Inscrivons qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser [...] ».*

Le Conseil estime que cette motivation ne saurait être retenue et que la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse « n'a pas apprécié les éléments soumis à son appréciation de manière raisonnable » et qu'il est déraisonnable de considérer qu'un courriel daté du 11 août 2009 serait trop peu actualisé pour fonder une demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009. En effet, le requérant a veillé à produire à l'appui de sa demande un courriel émanant de l'ambassade du Kosovo afin de démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, courriel qui date du 11 août 2009, alors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 15 décembre de la même année. Le Conseil relève que la partie défenderesse se borne à relever que ce courriel date du 11.08.2009, et « qu'aucun élément récent ne vient démontrer que la situation qui y est décrite est toujours d'actualité ». Il estime néanmoins, que si la partie défenderesse estimait que ce document était trop ancien, il lui appartenait de solliciter du requérant les documents actualisant sa situation.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose qu'elle a examiné avec soin les éléments invoqués par le requérant quant à son impossibilité de produire un document d'identité et qu'elle ne remet pas en cause l'authenticité du courriel de la représentation du Kosovo mais estime à juste titre que le requérant aurait dû fournir un courriel actualisé dès lors qu'il est resté en défaut de démontrer que les autorités kosovares seraient toujours dans l'impossibilité de lui délivrer un document d'identité. Le Conseil estime que ces arguments ne sauraient suffire à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 novembre 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET